





SOUS-DIRECTION
DU CONTRÔLE
N°AP/2018/001

CONFIDENTIEL

Rapport de contrôle sur la Métropole européenne de Lille

Etabli par


Inspectrice


Chef de section

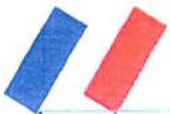
- Décembre 2018 -



Annexe n° 6 : Tableau synthétique

Observations et recommandations de l'Agence française anticorruption	Réponses de la MEL	Position définitive de l'Agence française anticorruption
Observation n°1 : A la date du contrôle, la MEL ne s'est pas dotée d'un dispositif global de prévention et de détection des atteintes à la probité.		
Observation n°2 : À la date du contrôle, bien que le président de la MEL et le directeur général des services aient fait part de leur engagement en faveur de la prévention et de la détection des atteintes à la probité, l'équipe de contrôle n'a pu accéder à des éléments factuels en témoignant.		
Observation n°3 : A la date du contrôle, la MEL ne dispose pas d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité.		
Observation n°4 : À la date du contrôle, la MEL ne dispose pas d'une évaluation formalisée de ses risques, notamment d'atteintes à la probité.		
Recommandation n°1 : Avant la fin du premier semestre 2019, réaliser une cartographie des		

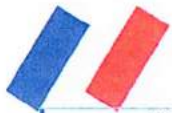
<p>risques d'atteinte à la probité en veillant à adopter une méthodologie appropriée. A cette fin, l'entité contrôlée pourra s'appuyer utilement sur les recommandations de l'AFA publiées au JO, disponibles sur le site www.economie.gouv.fr/afa.</p>		
<p>Observation n°5 : Les délibérations du conseil de la MEL mentionnent les élus qui n'ont pris part ni aux débats ni aux votes. Toutefois, l'examen des délibérations de la MEL a permis de constater qu'il n'est pas impossible qu'un élu « intéressé » prenne part aux débats et au vote, alors même que la délibération prétend le contraire.</p>		
<p>Observation n°6 : En dépit des règles en vigueur à la date du contrôle, la MEL a exclu de son dispositif de déport ses représentants dans les SPL, les offices publics et les établissements publics, dans un contexte où elle est notamment actionnaire de plusieurs SPL.</p>		
<p>Recommandation n°2 : Renforcer la procédure de déport des élus intéressés, à travers une vigilance accrue sur son respect au cours du processus délibératif et l'inclusion des représentants de la MEL dans les satellites (hors SEM) dans le périmètre des élus qui y sont soumis.</p>		
<p>Observation n°7 : A la date du contrôle, il n'est pas permis d'assurer que l'obligation légale</p>		



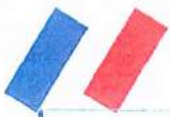
de déclaration à la HATVP soit pleinement respectée au sein de la MEL.		
Recommandation n°3 : Confier à la direction des assemblées la mission de rappeler aux élus leurs obligations de déclaration à la HATVP.		
Observation n°8 : A la date du contrôle, il n'est pas permis d'assurer que la procédure d'autorisation de cumul d'activités soit pleinement respectée.		
Recommandation n°4 : Confier à la direction des ressources humaines la mission de réaliser un contrôle de deuxième niveau des cumuls d'activités.		
Observation n°9 : La MEL dispose d'un guide déontologique et d'un règlement intérieur à destination des agents. La combinaison de ces deux documents constitue un code de conduite, perfectible dans le détail de la procédure d'alerte interne.		
Observation n°10 : A la date du contrôle, l'entité ne s'est pas dotée d'un dispositif de formation destiné aux dirigeants et personnels les plus exposés au risque d'atteintes à la probité.		



<p>Recommandation n°5 : Se doter d'un dispositif de formation destiné aux dirigeants et aux personnels les plus exposés au risque d'atteinte à la probité en lien avec les risques identifiés par la future cartographie des risques d'atteintes à la probité.</p>		
<p>Observation n°11 : À la date du contrôle, la MEL ne dispose pas d'un dispositif d'évaluation des tiers au regard des risques d'atteintes à la probité.</p>		
<p>Recommandation n°6 : Lors de l'élaboration de la cartographie des risques d'atteintes à la probité, inclure une réflexion spécifique sur les tiers, notamment dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions</p>		
<p>Observation n°12 : A la date du contrôle, le dispositif d'alerte interne n'est accessible qu'aux agents de la MEL et non aux élus.</p>		
<p>Recommandation n°7 : Rendre le dispositif d'alerte interne accessible aux partenaires de l'entité contrôlée, ainsi qu'à ses élus.</p>		
<p>Observation n°13 : La définition donnée par le règlement intérieur des actes et faits</p>		



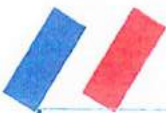
<p>susceptibles d'être signalés est conforme aux prévisions de la circulaire ministérielle de 2018.</p>		
<p>Recommandation n°8 : Dans le règlement intérieur, faire référence au guide de déontologie à destination des agents, qui rappelle les règles internes, illustrées par des exemples pratiques.</p>		
<p>Observation n°14 : Les documents transmis à l'AFA ne mentionnent pas les modalités de signalement, en particulier les modalités de protection des lanceurs d'alerte, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des obligations légales.</p>		
<p>Recommandation n°9 : Formaliser une procédure de signalement qui garantisse la protection des lanceurs d'alerte, sur le modèle de ce que prévoit la circulaire de 2018.</p>		
<p>Observation n°15 : Le dispositif d'alerte au sein de la MEL fait intervenir plusieurs acteurs (deux acteurs principaux, DRH et référent-déontologue, appuyés par des « correspondants RH », ainsi que le supérieur hiérarchique direct de l'auteur de l'alerte), sans que l'un d'entre eux ne soit clairement désigné comme « référent alerte ».</p>		



<p>Recommandation n°10 : Désigner le référent-déontologue comme le « référent alerte».</p>		
<p>Observation n°16 : Aucune des pièces communiquées à l'AFA n'a permis de relever l'existence d'une publicité afférente au dispositif d'alerte interne.</p>		
<p>Recommandation n°11 : Assurer une diffusion la plus large possible de l'existence du dispositif d'alerte interne et de ses modalités d'application, en mobilisant pleinement les outils de communication interne de la MEL.</p>		
<p>Observation n°17 : A la date du contrôle, la MEL n'a pas élaboré de document destiné aux agents précisant les sanctions pénales et disciplinaires encourues en cas d'atteinte à la probité. Le guide pratique de l'élu évoque le risque de prise illégale d'intérêt, mais ne détaille pas les autres risques d'atteintes à la probité.</p>		
<p>Recommandation n°12 : Préciser dans le code de conduite les sanctions encourues en cas de violation des règles.</p>		



<p>Observation n°18 : A la date du contrôle, la MEL ne dispose pas d'un dispositif de contrôle interne structuré et formalisé.</p>		
<p>Recommandation n°13 : Avant la fin du premier semestre 2019, mettre en place un dispositif de contrôle interne structuré intégrant des contrôles de premier et de deuxième niveau prenant en compte les risques d'atteintes à la probité.</p>		
<p>Observation n°19 : Les procédures afférentes à la commande publique ne sont pas toutes formalisées et sont décrites dans des notes distinctes, qui ne sont pas rassemblées dans un document unique. A l'exception du contrôle de l'exécution, ces procédures ne prévoient que des contrôles de premier niveau.</p>		
<p>Recommandation n°14 : Formaliser l'ensemble des étapes de passation et d'exécution des marchés et les centraliser dans un guide des marchés publics.</p>		
<p>Observation n°20 : En dépit des procédures de contrôle présentées par la MEL, qui prévoient notamment un contrôle opérationnel du service fait, l'équipe de contrôle a pu relever l'existence de factures afférentes à des prestations de conseil</p>		



en communication, sur lesquelles n'apparaissait pas la mention du service fait.		
Recommandation n°15 : Systématiser le contrôle de deuxième niveau du service fait, par requête Business Object.		
Observation n°21 : Les contrôles de 1er niveau des dépenses de représentation du président de la MEL ne permettent pas de vérifier le respect des critères ouvrant droit à leur prise en charge par le budget métropolitain.		
Observation n°22 : Les contrôles de 1er niveau des dépenses relatives aux frais de bouche du directeur général des services et des cadeaux aux cadres et aux élus ne permettent pas de s'assurer qu'elles sont engagées sur une base légale ou réglementaire et dans l'intérêt de la collectivité.		
Observation n°23 : L'indépendance des auditeurs n'est pas garantie sur le long terme, en raison du positionnement du service dans l'organigramme.		
Recommandation n°16 : Extraire le service d'audit de la direction « Modernisation, document et performance » et du pôle « Secrétariat général		



<p>» pour le rattacher au directeur général des services.</p>		
<p>Observation n°24 : Le programme d'audit n'est pas fondé sur une cartographie des risques.</p>		
<p>Observation n°25 : Les audits réalisés depuis 2015 n'ont pas porté sur tout ou partie des mesures et procédures destinées à prévenir et détecter les atteintes à la probité. Du reste, l'évaluation de celles-ci ne fait pas spécifiquement partie des objectifs de l'audit interne.</p>		
<p>Recommandation n°17 : Systématiser l'analyse des dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité dans chaque audit.</p>		
<p>Observation n°26 : Des contrôles de 1er niveau auraient dû alerter l'exécutif sur les risques juridiques inhérents au choix de Biotope.</p>		
<p>Recommandation n°18 : Intensifier les procédures de contrôle sur les opérations de grande ampleur.</p>		